

Paris, le 21 octobre 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-148

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Mme X qui rapporte que, dans la nuit du 22 au 23 avril 2023 à Paris, des policiers ont fait usage de gaz lacrymogène à l'encontre d'une personne qui se trouvait sous l'emprise de stupéfiants, sans se préoccuper de son état de santé quand elle s'est effondrée au sol après avoir reçu du gaz ;

Après avoir identifié les policiers intervenants, à savoir le brigadier A et le gardien de la paix B, et pris connaissance de leur compte-rendu d'intervention ainsi que des observations de leur supérieur hiérarchique, le commandant divisionnaire C ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire à ces trois fonctionnaires de police ;

Constatant que M. B n'a pas produit d'observation en réponse à cette note et que MM. A et C ont transmis des observations écrites complémentaires dans des rapports datés, respectivement, des 2 et 10 juillet 2024 ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Considère que la condition d'absolue nécessité n'était pas satisfaite pour justifier l'emploi d'un aérosol lacrymogène puisqu'il n'est pas établi que les policiers se trouvaient dans une situation dangereuse, ni qu'ils cherchaient à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant ;

Constate que les policiers n'ont pas accompli les diligences nécessaires (faire appel à un médecin, garder la personne sous surveillance) pour s'assurer de l'état de santé de la personne visée par le gaz lacrymogène, alors même qu'ils avaient remarqué que cette dernière se trouvait sous l'emprise de stupéfiants ;

Considère que cette intervention, à savoir l'usage de gaz lacrymogène à l'encontre d'une personne sous emprise de stupéfiants qui provoquait du tapage dans la rue, et l'absence de diligences pour vérifier son état de santé après l'emploi de cette arme, est contraire aux dispositions légales et réglementaires et constitue un manquement déontologique ;

Considère que le commandant divisionnaire C, en portant une appréciation rapide et contestable sur l'action de ses subordonnés, n'a pas exercé sa mission de contrôle hiérarchique de manière effective ;

Considère que les propos écrits du commandant, par lesquels il porte une appréciation sur l'opportunité de la saisine de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) par Mme X, minimise le recours à une arme et ironise sur les inquiétudes de la réclamante, caractérisent un manquement aux devoirs de courtoisie, de respect et de considération ;

Dès lors, saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre du brigadier A et du gardien de la paix B ;

Recommande également au ministre de l'intérieur qu'un rappel soit adressé au commandant C s'agissant de ses obligations de contrôle hiérarchique et de respect et de considération à l'égard des usagers.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

## Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

### Faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Mme X, demeurant à Paris, qui témoigne d'une intervention de policiers dans la nuit du 22 au 23 avril 2023 aux abords du square situé en face de son domicile.
2. Mme X indique que trois policiers sont intervenus auprès d'une personne qui se trouvait sous l'emprise de drogue et qui provoquait du tapage dans la rue.
3. Depuis son balcon, Mme X a vu un policier faire usage d'un spray, contenant du gaz, au niveau du visage de l'individu. Les policiers ont commencé à s'éloigner et l'individu visé s'est effondré au sol. Mme X rapporte que les policiers ont continué à s'éloigner à pied, sans s'inquiéter de l'état de santé de la personne.
4. Mme X et son conjoint ont appelé les pompiers et, dans l'attente de l'arrivée des secours, ils sont allés à la rencontre de l'homme qui se trouvait au sol, seul, dans la rue.
5. Alors que les pompiers intervenaient, Mme X précise que les trois policiers sont revenus vers le lieu des faits, pour reprendre leur véhicule. Elle a noté la plaque d'immatriculation du véhicule des policiers.
6. Mme X a signalé les faits sur la plateforme de l'inspection générale de la police nationale.

### Mesures d'instruction du Défenseur des droits

7. Saisi du témoignage de Mme X, le Défenseur des droits a sollicité auprès de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris la copie de l'enregistrement audio de l'appel de la réclamante, ainsi que leur rapport d'intervention. Ce rapport permet d'identifier la victime. Pour autant, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de la contacter car elle n'a déclaré aucune adresse.
8. Dans ces conditions, bien que le Défenseur des droits ne puisse recueillir l'accord de la victime pour engager une instruction, l'article 8 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 l'autorise à se saisir des faits qui lui ont été rapportés<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 8 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord* ».

9. Au cours de l'échange avec l'opérateur du service de secours, qui dure 15 minutes, Mme X déclare qu'une personne s'est effondrée au sol après qu'un policier a fait usage d'un spray au niveau de son visage. Tout le temps de l'enregistrement, la réclamante et son conjoint sont seuls à côté de l'individu, qui semble inconscient. La conversation prend fin quand un véhicule des sapeurs-pompiers arrive sur place.
10. Le Défenseur des droits a sollicité auprès de la préfecture de police de Paris la transmission des images issues de la vidéo-protection de la ville de Paris et celles issues des caméras piétons des agents, l'identification des fonctionnaires de police intervenants, les échanges radio entre la station directrice et l'équipage, les suites données au signalement de Mme X sur la plateforme de l'IGPN, ainsi que les instructions relatives à l'emploi des produits lacrymogènes en aérosol par les fonctionnaires de police.
11. Les images des caméras de la ville de Paris ne couvrent pas le lieu de l'intervention et les échanges radio n'ont pas été conservés, la préfecture de police précisant qu'elle n'avait pas pu identifier la conférence radio utilisée par l'équipage intervenant dans le délai de conservation.
12. La préfecture de police a précisé que la patrouille était uniquement composée de deux agents : le brigadier A et le gardien de la paix B. Selon les informations transmises par la préfecture, ils n'ont pas activé leur caméra-piéton.
13. Le compte-rendu établi par les deux policiers confirme qu'ils sont intervenus pour mettre fin aux nuisances provoquées par plusieurs individus qui consommaient de la drogue le long du quai de la Seine. Les policiers expliquent qu'un des individus faisait du bruit avec la barrière métallique d'une aire de jeu, qu'ils l'ont « *invité* » à stopper son action, en vain. Dès lors, les policiers expliquent que « *dans ce milieu hostile et entouré de nombreux toxicomanes imprévisibles, faisons usage de notre moyen de riposte et de protection de type aérosol. Notre action atteint son but et l'individu stoppe immédiatement ses nuisances* ». Dans ce rapport, les policiers confirment qu'ils ont vu l'individu s'effondrer, mais qu'il était accompagné d'un de ses amis, qui leur a assuré qu'il était en sécurité et qu'il lui arrivait fréquemment de se trouver dans un tel état à cause de la drogue.
14. S'agissant du signalement de Mme X, son traitement a été confié à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Dans ce cadre, le commandant divisionnaire C, a produit un rapport le 4 mai 2023 concluant à l'absence de manquement de la part de ses agents intervenants.
15. Enfin, la préfecture de police a transmis les instructions en vigueur s'agissant de l'usage des gaz lacrymogènes, à savoir une note du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale et une note de la DSPAP du 17 juin 2013.
16. Une note soumise au contradictoire a été transmise le 4 avril 2024 aux deux fonctionnaires de police qui étaient intervenus et au commandant divisionnaire C.

17. En réponse, le commandant divisionnaire C a produit des observations écrites complémentaires dans un rapport daté du 10 juillet 2024. Le brigadier A a également produit un rapport écrit, daté du 2 juillet 2024, dans lequel il reprend les faits tels que décrits dans le compte-rendu établi après les faits. Le gardien de la paix B n'a pas souhaité produire d'observations complémentaires.

## **Analyse juridique**

### ***Sur l'usage de gaz lacrymogène***

18. En dehors des interventions particulières pour le maintien de l'ordre, où la force peut être employée pour disperser un attroupement selon des modalités définies par la loi, le recours à la force par les policiers n'est autorisé que dans des cas précisés par la loi : en situation de légitime défense, pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en cas de résistance manifeste à l'intervention légale d'un représentant de la force publique, en cas d'exécution d'un mandat de justice.
19. Quel que soit le cadre de l'intervention, l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI) soumet le recours à la force à des impératifs de nécessité et de proportionnalité : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ».
20. L'article précise que l'exigence de nécessité est renforcée lorsqu'il est fait usage d'une arme : « *[le policier ou le gendarme] ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».
21. L'instruction en date du 14 juin 2004 relative à l'emploi de produits incapacitants notamment en milieu fermé rappelle que l'usage de produits lacrymogènes par un policier est assimilable à l'emploi de la force.
22. L'instruction recommande une grande prudence dans l'utilisation de cette arme à l'égard des personnes dont l'état de santé peut être fragile, telles que les femmes enceintes, les mineurs, les personnes âgées ou encore les personnes toxicomanes. A cet égard, l'instruction précise qu'après l'emploi d'un aérosol lacrymogène, les policiers doivent « *faire appel à un médecin et garder la personne sous surveillance permanente, notamment lorsqu'elle (...) présente des signes d'être sous l'emprise d'alcool, de drogues, ou de médicaments* ».
23. En l'espèce, les policiers ont expliqué que l'individu visé a ignoré leur injonction de cesser de provoquer du bruit en malmenant une barrière métallique. Néanmoins, ils n'ont fait état d'aucun geste ou propos agressif de la part de cette personne à leur égard.
24. Dans son rapport du 10 juillet 2024, le commandant divisionnaire C fait valoir que ses effectifs sont intervenus dans un contexte difficile, à savoir à proximité d'une quarantaine d'individus toxicomanes, dont il précise que les réactions peuvent être « *violentes et imprévisibles* ».

25. Pour autant, les deux policiers intervenants n'ont pas rapporté avoir effectivement fait l'objet d'une prise à parti, d'une agressivité ou de violence de la part de ces personnes. D'ailleurs, la seule interaction qu'ils ont eue avec une de ces personnes était un échange oral, sans agressivité, au cours duquel une personne a expliqué aux policiers qu'il n'y avait pas à s'inquiéter de l'état de santé de l'homme visé par le gaz.
26. En outre, alors que l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure permet aux policiers de faire usage de leur caméra-piéton pour enregistrer leurs interventions « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* », MM. A et B n'ont pas estimé utile d'enclencher leur caméra-piéton.
27. Dès lors qu'il n'est pas établi que les policiers se trouvaient dans une situation dangereuse, la Défenseure des droits considère que la condition d'absolue nécessité n'était pas satisfaite pour justifier l'emploi d'un aérosol lacrymogène.
28. Les policiers ne sont pas davantage intervenus pour mettre fin à un crime ou un délit. Selon le compte-rendu établi par les deux policiers, ils sont intervenus pour mettre fin au tapage provoqué par l'individu, ce qui peut constituer une contravention. Selon le rapport établi par le commandant divisionnaire C le 10 juillet 2024, les policiers sont intervenus pour faire application d'un arrêté préfectoral portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne basés dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis (arrêté n°2023-00397 du 13 avril 2023). Dans les deux cas, l'usage de gaz lacrymogène ne visait pas à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.
29. Par ailleurs, après avoir fait usage de gaz à l'égard de l'homme et l'avoir vu tomber au sol, les policiers n'ont pas accompli les diligences nécessaires (faire appel à un médecin, garder la personne sous surveillance), rappelées dans l'instruction du 14 juin 2004, pour s'assurer de son état de santé, alors même qu'ils avaient remarqué que l'individu se trouvait sous l'emprise de stupéfiants. Les policiers ne pouvaient se décharger de cette responsabilité du seul fait qu'un « *ami* » se trouvait à côté de l'individu qui venait de s'effondrer au sol.
30. Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère que cette intervention, à savoir l'usage de gaz lacrymogène à l'encontre d'une personne sous emprise de stupéfiants qui provoquait du tapage dans la rue et l'absence de diligences pour vérifier son état de santé après l'emploi de cette arme, est contraire aux dispositions légales et réglementaires précitées et constitue un manquement déontologique.
31. A cet égard, la Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de MM. A et B.

### ***Sur le contrôle de l'action des policiers***

32. Le principe d'obéissance, défini à l'article R. 434-5 du CSI, exige de l'autorité hiérarchique qu'elle assume les responsabilités attachées à son grade et à son positionnement hiérarchique. A cet égard, conformément à l'article R. 434-25 du même code, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés.

33. En l'espèce, le traitement du signalement de Mme X a été confié par les services de l'IGPN à la DSPAP. En réponse à ce signalement, le commandant divisionnaire C a produit un rapport justifiant l'intervention de ses agents, sans engager d'investigations (conservation des échanges radio, vérification du nombre d'agents intervenants ou demande d'explication à ses agents), sans analyser l'opportunité de l'usage du gaz lacrymogène à l'encontre d'un individu visiblement sous emprise de stupéfiants et sans interroger l'absence de diligences de ses effectifs pour vérifier l'état de santé de cet individu après l'usage du gaz.
34. Dans son rapport du 10 juillet 2024, le commandant divisionnaire C a expliqué qu'au regard de sa charge de travail et des détails contenus sur la fiche Evènement rédigée par les deux policiers, il n'avait pas estimé nécessaire de rechercher d'autres explications auprès de ses agents.
35. Sans remettre en cause la charge qui repose sur le commandant C en sa qualité de commissaire central d'un arrondissement parisien, la Défenseure des droits considère qu'une intervention avec usage d'une arme, qui fait l'objet d'un signalement sur la plateforme de l'inspection générale de la police nationale, pouvait justifier qu'il procède à un contrôle plus approfondi de l'intervention de ses agents.
36. La Défenseure des droits considère donc qu'en portant une appréciation rapide et contestable de l'action de ses subordonnés, le commandant divisionnaire C n'a pas exercé sa mission de contrôle hiérarchique de manière effective.
37. En outre, à l'issue de son rapport du 4 mai 2023, établi à l'attention de sa hiérarchie en réponse au signalement de Mme X, le commandant divisionnaire C a écrit : « *Etant plutôt habitués à entendre les riverains des quais de la Seine, envahis chaque nuit par une nébuleuse de toxicomanes fantomatiques, implorer une présence et des actions fortes des services de police, nous sommes surpris de cette saisine accusant de faits graves des policiers qui n'ont fait qu'utiliser du gaz lacrymogène. Mme X peut être rassurée sur l'état de santé de ce toxicomane qui va très bien et qui a d'ailleurs, dès la nuit suivante, retrouvé sa place en bas de chez elle* ».
38. Le commandant précise, dans son rapport du 10 juillet 2024, que ses écrits n'étaient pas destinés à Mme X.
39. Quel que soit le destinataire de ces écrits, la Défenseure des droits considère que les propos du commandant, par lesquels il porte une appréciation sur l'opportunité de la saisine de l'IGPN de Mme X, minimise le recours à une arme et ironise sur les inquiétudes de la réclamante, caractérisent un manquement aux devoirs de courtoisie, de respect et de considération définis à l'article R. 434-14 du CSI.
40. A cet égard, la Défenseure des droits recommande qu'un rappel soit adressé à M. C s'agissant de ses obligations de contrôle hiérarchique et de respect et de considération à l'égard des usagers.